

MINISTÈRE DU BUDGET

Décrets portant ouverture et annulation de crédits.

DÉCRET N° 80-1165 DU 31 DÉCEMBRE 1980

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget,
Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1980 un crédit de 1 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1980 un crédit de 1 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET BUDGET		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses accidentelles.....	37-95	1 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs
AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
TITRE IV		
Français de l'étranger. — Action sociale.....	46-92	1 000 000

DÉCRET N° 80-1166 DU 31 DÉCEMBRE 1980

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget,
Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisé sur 1980 l'ordonnement sur le chapitre 37-95 Dépenses accidentelles du budget de l'économie et du budget (I. — Charges communes) d'une somme de 21 000 000 F au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1980 au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités » un crédit de 21 000 000 F.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les titres de séjour et les documents prévus par le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères des dispositions relatives à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 162-11 et L. 162-14 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu le décret n° 80-633 du 5 août 1980 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et modifiant le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A l'énumération contenue dans l'arrêté susvisé du 13 mai 1975 est ajouté « Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention « a sollicité l'asile » accompagné d'une attestation par l'office français de protection des réfugiés et apatrides du dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1981.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
H. ROUANET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J. PAOLINI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine,
MONIQUE PELLETIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Montant de la taxe parafiscale sur le lait de vache au profit du fonds national de développement agricole pour la campagne 1980-1981.

Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-690 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu le décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole, et notamment ses articles 8 et 10 relatifs au fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) ;